

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYS-CANADIENS**

**RÈGLEMENT N° 324-2023**

**Amendant le règlement de zonage n° 208  
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 11 septembre 2023 et à laquelle sont présents(e) les conseillers(ère) :

M. Michel Prince  
Mme France Darveau  
M. Laurent Garneau  
M. Michel Lequin  
M. Guy Thériault  
M. Denis Perreault

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Gilles Gosselin.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage n° 208 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire encadrer l'usage « Résidence de tourisme » sur le territoire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la location d'habitations est de plus en plus fréquente sur le territoire et que celle-ci entraîne certains inconvénients pour les résidents permanents ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire mettre à jour certaines dispositions concernant les droits acquis pour les résidences de tourisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit mettre à jour certaines définitions afin d'améliorer l'application du règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est opportun de modifier la délimitation des zones de villégiature afin de mieux représenter les usages présents ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a une divergence entre les limites des zones « V8 et F10 » et les limites des affectations de villégiature et forestière au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska ;

**CONSIDÉRANT QUE** des ajustements sont nécessaires aux limites des zones « V8 et F10 » afin de régulariser la situation ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a eu la rénovation cadastrale et que la municipalité a mis à jour la délimitation des zones de villégiature et qu'elle a incorporé la nouvelle matrice graphique au plan de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

**À CES CAUSES, QU'il** soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

L'article 7.1.1 intitulé « Enseigne autorisée dans toutes les zones » est modifié par l'ajout du paragraphe s) suivant :

« s) une seule enseigne **identifiant la résidence de tourisme** pourvu :

- i) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 0,3 m<sup>2</sup>;
- ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal;
- iii) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de quinze centimètres (15 cm) au maximum;
- iv) qu'elle soit non lumineuse. »

## **Article 3**

L'article 8.2 intitulé « Cession d'un usage dérogatoire » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa. Le deuxième alinéa se lit comme suit :

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa, pour un usage de « Résidence de tourisme », l'usage doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 6 mois depuis sa cessation, son abandon, ou son interruption. »

## **Article 4**

L'article 9.24 intitulé « Dispositions applicables à une résidence de tourisme » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

### « 9.24 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Lorsqu'autorisé aux grilles des usages, constructions et normes d'implantation, l'usage « Résidence de tourisme » est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un maximum de 10 personnes est autorisé dans la résidence de tourisme.
2. Un minimum de 1 case de stationnement et un maximum de 2 cases de stationnement doivent être prévus par chambre à coucher présente dans la résidence de tourisme.
3. L'utilisation d'une seule embarcation motorisée sur le lac est autorisée par résidence de tourisme.
4. L'utilisation d'un équipement de type haut-parleur à l'extérieur des bâtiments est interdite.

5. La sous-location d'une résidence de tourisme est interdite.
6. L'usage « Résidence de tourisme » doit obtenir une attestation de classification au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) ou son équivalent en vertu de la réglementation en vigueur.
7. L'attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) doit être affichée à la vue du public, conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2, r.1). Toute autre enseigne doit respecter les dispositions prévues au chapitre 7 « *Dispositions relatives à l'affichage* » du présent règlement. »
8. Les bonnes pratiques de voisinage (telle la réglementation municipale sur le bruit, les feux, etc.) devront être affichées dans la résidence de tourisme et les locataires devront en être informés.
9. Les bonnes pratiques de navigation devront être disponibles dans la résidence de tourisme et les locataires devront en être informés.

## **Article 5**

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par :

- l'ajout des définitions suivantes :

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE	Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement, pour une période n'excédant pas 31 jours, dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.
---	---

RÉSIDENCE PRINCIPALE	Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.
-------------------------	---

- Le remplacement du contenu des définitions suivantes :

« IMMEUBLE  
PROTÉGÉ

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal, une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

RÉSIDENCE DE  
TOURISME

une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des touristes contre rémunération pour une période minimum de 5 jours et maximum de 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine.

## **Article 6**

L'annexe A intitulée « Le plan de zonage no PZ-39005 » est modifiée par :

- L'agrandissement de la zone « F10 » à même une partie de la zone « V8 » ;
- L'agrandissement de la zone « V2 » à même l'ensemble des zones « V3 et V4 » et d'une partie de la zone « V5 » ;
- La suppression des zones « V3 et V4 » ;
- La création d'une nouvelle zone « V3 » à même une partie de la zone « V5 » ;
- La création d'une nouvelle zone « V4 » à même une partie de la zone « V5 » ;
- L'agrandissement de la zone « V5 » à même l'ensemble des zones « V6, V7 et V8 » et d'une partie des zones « V9 et F10 » ;
- La suppression des zones « V6, V7, V8, V9 et V10 » ;
- La création d'une nouvelle zone « V6 » à même une partie des zones « V9 et V10 » ;
- La création d'une nouvelle zone « V7 » à même l'ensemble de la zone « V11 » ;
- La suppression de la zone « V11 » ;
- La mise à jour de la matrice graphique et de l'ajustement de la limite des zones de villégiature au contour du lac Nicolet avec certaines limites de lots.

Le tout tel qu'illustré aux plans en annexe 1 du présent règlement.

## **Article 7**

L'annexe B intitulée « La grille des usages et normes » est modifiée par :

- La suppression des zones « V3, V4, V6, V7, V8, V9, V10 et V11 » ;

- La création des nouvelles zones « V3, V4, V6 et V7 ». Le contenu des usages et des normes pour les nouvelles zones est illustré aux grilles des usages et normes en annexe 2 du présent règlement ;
- L'ajout de la note (3) dans la section « Commerces et services » à la ligne *Usages spécifiquement permis*, aux colonnes 1 et 2 pour la zone V2.
- L'ajout de la note (3) dans la section « Notes » pour la zone V2. Le contenu de la note (3) est le suivant :

« (3) 5834 « Résidence de tourisme ». L'usage est contingenté à 1 résidence de tourisme dans la zone. »

- L'ajout de la note (4) dans la section « Commerces et services » à la ligne *Usages spécifiquement permis*, aux colonnes 1 et 2 pour la zone V5.
- L'ajout de la note (4) dans la section « Notes » pour la zone V5. Le contenu de la note (4) est le suivant :

« (4) 5834 « Résidence de tourisme ». L'usage est contingenté à 3 résidences de tourisme dans la zone. »

## **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Gosselin

Maire

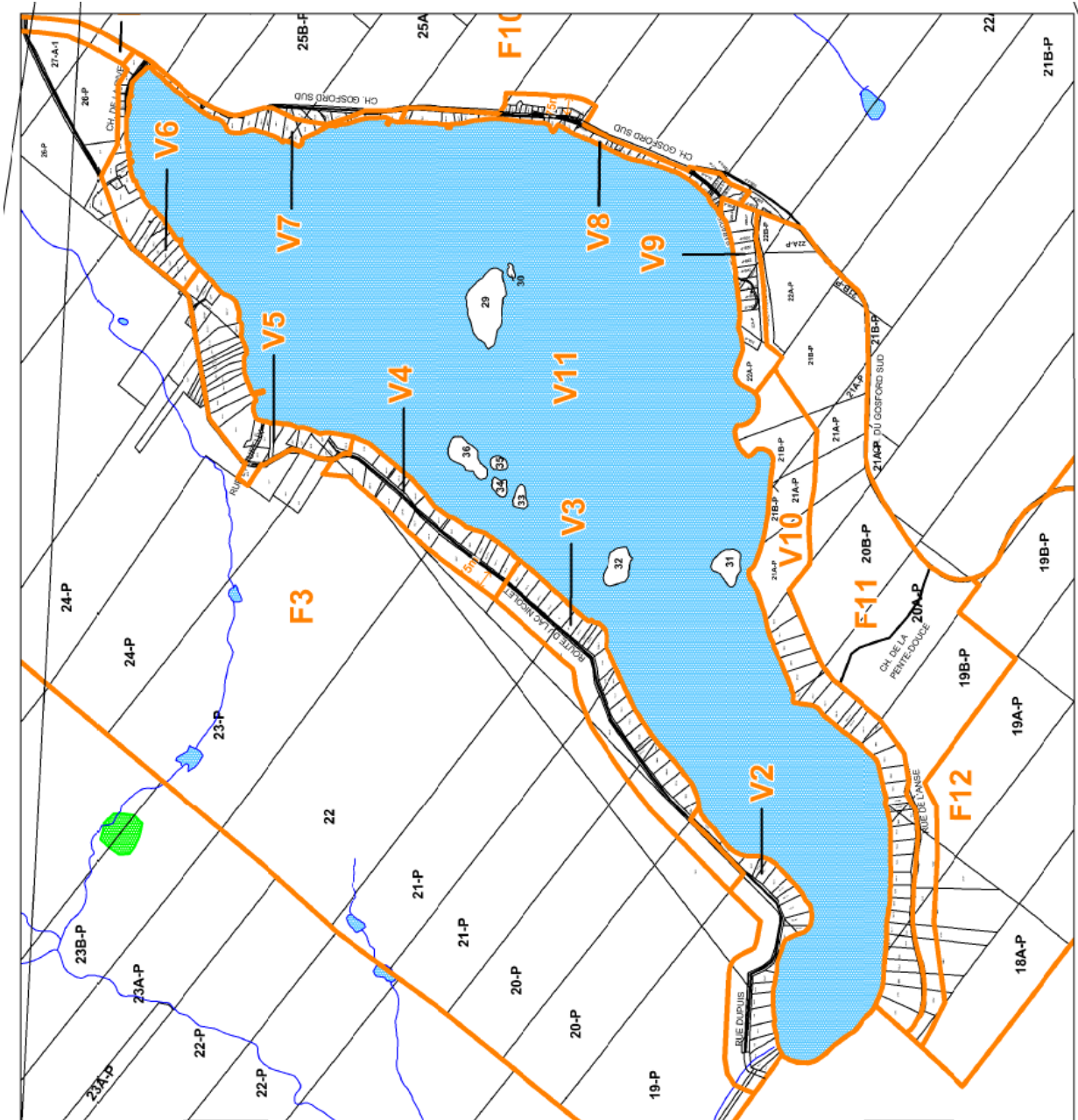
Sonia Lemay

Directrice générale

# **Annexe 1**

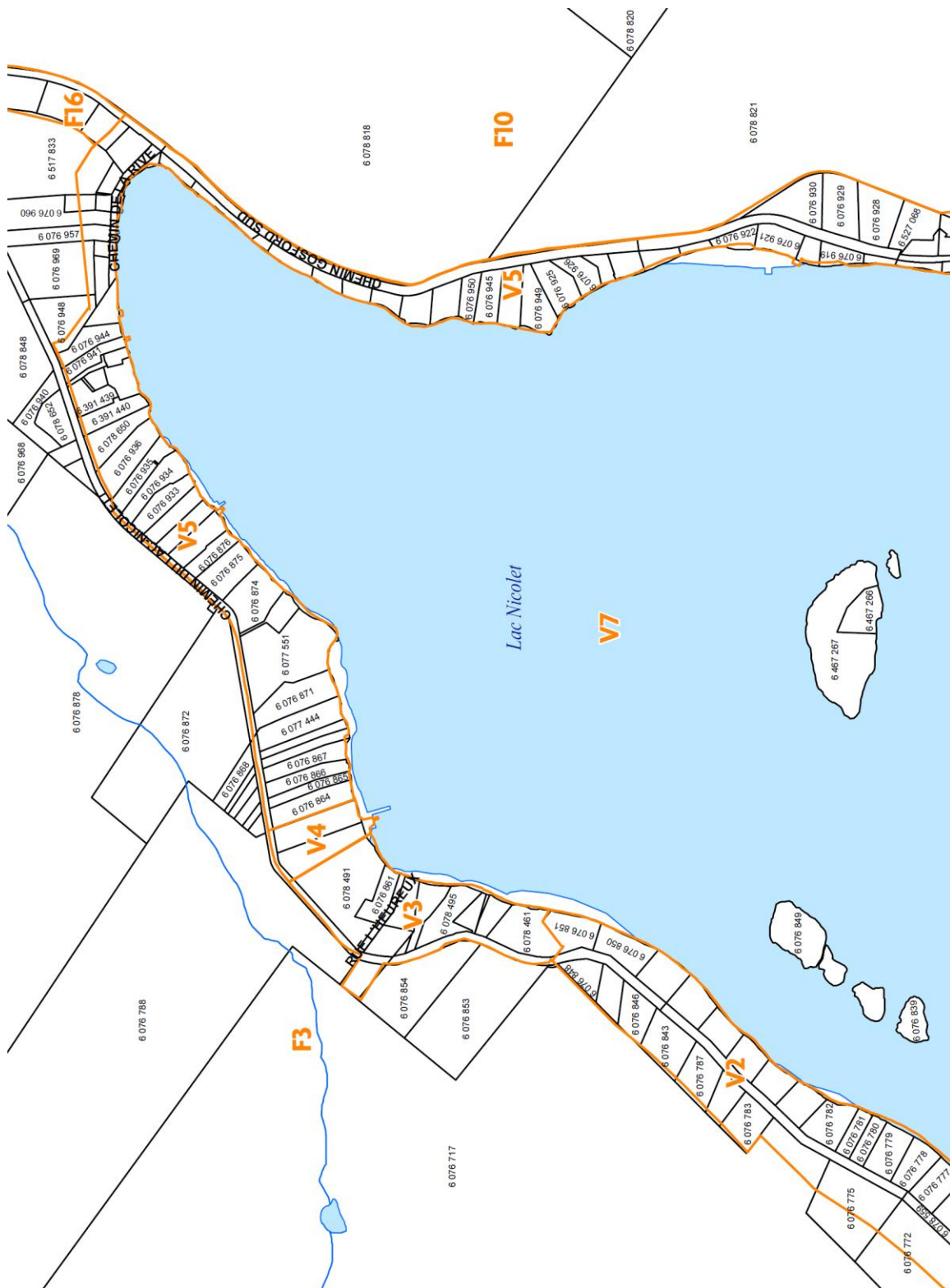
## **Modifications au plan de zonage**

# Plan de zonage actuel / modification des zones « V » au nord du lac Nicolet

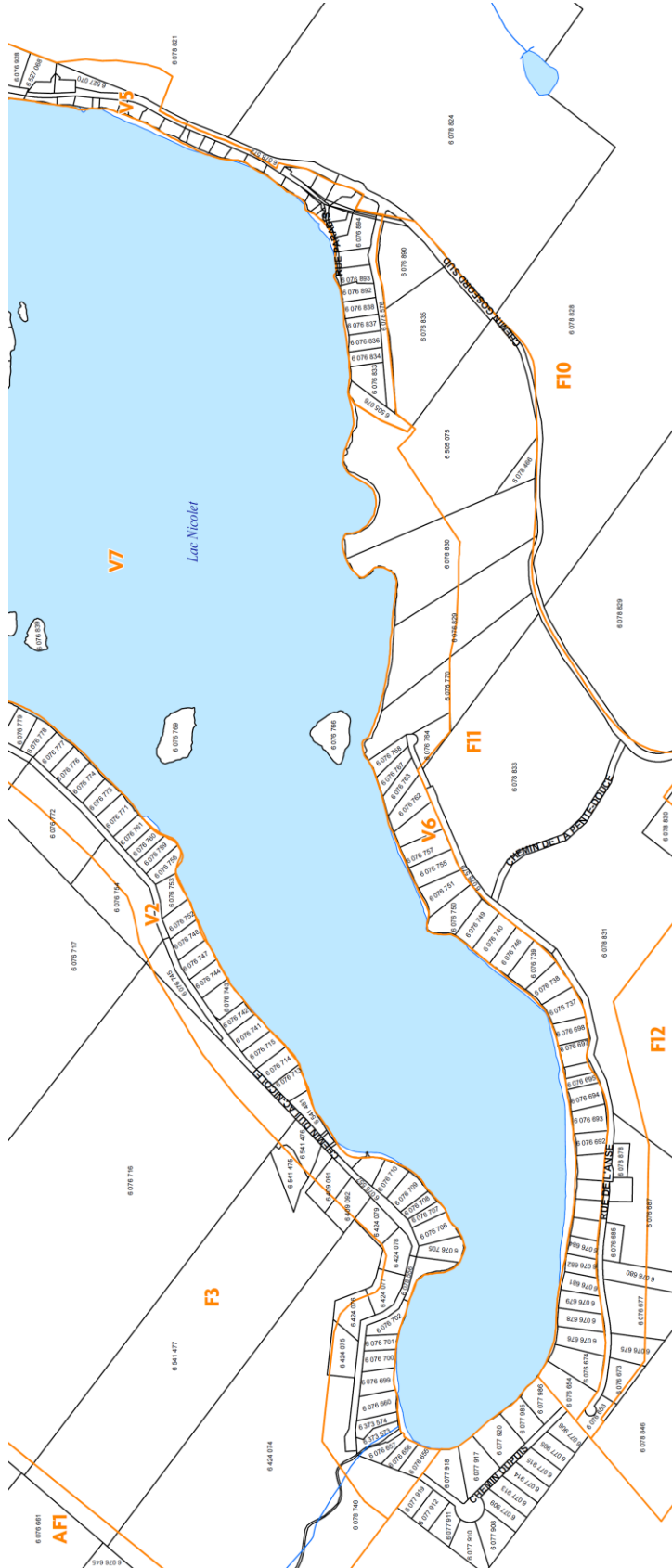





# Plan de zonage projeté / modification des zones « V » au nord du lac Nicolet




# Plan de zonage projeté / modification des zones « V » au sud du lac Nicolet




**Annexe 2**  
**Modifications aux grilles des usages et normes visant les**  
**nouvelles zones V3, V4, V6 et V7**

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B						<b>Zone V3</b>			
	Maire : Gilles Gosselin									
Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens Directrice générale : Sonia Lemay Authentifié ce jour :										
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5		X							
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Communautaire</b>										
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			X						
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis					(1)					
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										

Zone V3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,5	7,5						
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55	55						
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		(3)	(3)	(3)					
Marge de recul arrière (m)		(3)	(3)	(3)					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2					
Marges de recul latérales totales (m)		5.25	5.25	5.25					
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		4000	4000	4000					
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.8	9.8	9.8					
		9.9	9.9	9.9					
		9.18	9.18	9.18					
		(2)	(2)	(2)					
		9.19	9.19	9.19					
		9.20	9.20	9.20					
Règlement sur les PAE									
<b>Notes</b>									
<p>(1) 7491,7432, 7433  (2) 5.1.4 du règlement de lotissement.  (3) <b>Pour un terrain adjacent à un lac</b>, la marge de recul avant (m) est de 7,5 m et la marge de recul arrière est de 22,86 m.  <b>Pour un terrain non adjacent à un lac</b>, la marge de recul avant (m) est de 15 m et la marge de recul arrière est de 7,5 m.</p>									


	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B						<b>Zone V4</b>			
	Maire : Gilles Gosselin									
Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens Directrice générale : Sonia Lemay Authentifié ce jour :										
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5		X							
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Communautaire</b>										
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			X						
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis				(1)						
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										

Zone V4									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,5	7,5						
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55	55						
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		(3)	(3)	(3)					
Marge de recul arrière (m)		(3)	(3)	(3)					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2					
Marges de recul latérales totales (m)		5.25	5.25	5.25					
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage		5.20							
Étalage		5.21							
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		4000	4000	4000					
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.8	9.8	9.8					
		9.9	9.9	9.9					
		9.18	9.18	9.18					
		(2)	(2)	(2)					
		9.19	9.19	9.19					
		9.20	9.20	9.20					
Règlement sur les PAE									
<b>Notes</b>									
<p>(1) 7491,7432, 7433  (2) 5.1.4 du règlement de lotissement.  (3) <b>Pour un terrain adjacent à un lac</b>, la marge de recul avant (m) est de 7,5 m et la marge de recul arrière est de 22,86 m.  <b>Pour un terrain non adjacent à un lac</b>, la marge de recul avant (m) est de 15 m et la marge de recul arrière est de 7,5 m.</p>									

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B						<b>Zone V6</b>			
	Maire : Gilles Gosselin									
<b>Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens</b>	Directrice générale : Sonia Lemay Authentifié ce jour :									
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)		Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5		X							
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis		(3)	(3)							
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Communautaire</b>										
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1									
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										



Zone V6									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,5	7,5						
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55	55						
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		22.86	22.86						
Marge de recul arrière (m)		7.5	7.5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5.25	5.25						
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50						
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		4000	4000						
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.4	9.8						
		9.8							
		9.9	9.9						
		9.18	9.18						
		(1)	(1)						
		9.19	9.19						
		9.20	9.20						
Règlement sur les PAE									
<b>Notes</b>									
<p>(1) 5.1.4 du règlement de lotissement</p> <p>(2) <b>Pour un terrain adjacent à un lac</b>, la marge de recul avant (m) est de 7,5 m et la marge de recul arrière est de 22,86 m.  <b>Pour un terrain non adjacent à un lac</b>, la marge de recul avant (m) est de 15 m et la marge de recul arrière est de 7,5 m.</p> <p>(3) 5834 « Résidence de tourisme ». L'usage est contingenté à 1 résidence de tourisme dans la zone.</p>									

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B						<b>Zone V7</b>			
	Maire : Gilles Gosselin									
Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens Directrice générale : Sonia Lemay Authentifié ce jour :										
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5		X							
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Communautaire</b>										
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1									
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										

<b>Zone V7</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7,5	7,5						
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		55	55						
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		22.86	22.86						
Marge de recul arrière (m)		7.5	7.5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5.25	5.25						
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage		5.20							
Étalage		5.21							
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50	50						
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		4000	4000						
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.18	9.18						
		(1)	(1)						
Règlement sur les PAE									
<b>Notes</b>									
(1) 5.1.4 du règlement de lotissement									